



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-261301196-20230828-D23-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2023

Affichage : 11/09/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE LANÇON-PROVENCE**  
**SÉANCE DU 28 AOÛT 2023**

Membres :	
En exercice	9
Présents	8
Votants	8

L'An deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit août, à dix heures quinze,  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances,  
Sous la présidence de Mme Julie ARIAS, qui procède à l'appel des membres.

Date de la convocation : 23 août 2023

**Présents** : Mme Pauline BECHET, Mme Virginie VIOLA, Mme Marie-Cécile DEMARIE, M. Eric LEDARD, Mme Marie-France MATILDE, Mme Fanny VIARD, M Jean-Louis THIVET

**Absents excusés** : Mme Odile CARLETTO

**Procurations** : néant

**Secrétaire de séance** : Mme Carine BONIFACINO - Directrice du CCAS

**RAPPORTEUR** : Madame Julie ARIAS

**N** : 23-29

**Objet** : Délibération de principe pour la mise en place des Chèques  
d'Accompagnement Personnalisés

Un chèque d'accompagnement personnalisé (CAP) est une prestation sociale définie et encadrée juridiquement par l'article 138 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, codifiée par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et son article L1611-6.

Dans le cadre des actions sociales qu'ils mènent, les CCAS peuvent remettre ces CAP aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales pour acquérir des biens et des services.

Les CAP peuvent être utilisés dans sept domaines, sachant qu'il est possible d'inscrire trois mentions maximum sur le même chèque :

- alimentation/hygiène/carburant
- habillement
- culture/actions éducatives
- sport/loisirs
- énergie
- transport
- hébergement/habitat

Ils sont valables pour une année civile entière et ne sont pas acceptés après le 31 décembre de l'année concernée. Le CCAS achète des CAP auprès d'émetteurs afin de les remettre aux usagers.

(Suite de la délibération n° 23-29)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-261301196-20230828-D23-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2023

Affichage : 11/09/2023



La mise en place d'un chèque d'accompagnement personnalisé (CAP) par le Centre Communal d'Action Sociale implique plusieurs étapes :

- 1) Passation d'un marché public en fonction des règles en vigueur en matière de seuil
- 2) Création d'une régie d'avance et nomination des régisseurs titulaires et suppléants par arrêté du Président du CCAS, après avis conforme du comptable
- 3) Signature du contrat et de la convention avec le distributeur de CAP
- 4) Constitution du réseau de prestataires où les CAP seront utilisés

Les CAP peuvent être aussi bien des secours d'urgence (alimentation, hygiène) que des aides s'insérant dans un parcours d'insertion et d'accompagnement social plus global.

Le CAP peut avoir une valeur faciale faible (dès 5€) et permet de personnaliser le montant d'aide et de s'adapter aux besoins du ménage qui en bénéficie.

Aujourd'hui, le CCAS de Lançon-Provence octroie par le biais de sa Commission Permanente, des bons de commande sous forme de bons alimentaire-hygiène valables uniquement auprès d'un seul fournisseur, et des versements auprès de prestataires, en mettant en pratique le Règlement Intérieur de la Commission Permanente. Les bons remis aux administrés ne sont pas anonymisés et il n'y a pas officiellement de date limite d'utilisation.

La mise en place des CAP viendra en remplacement des bons de commande, et va dans le sens de la modernisation du fonctionnement quotidien du CCAS et d'un meilleur service rendu aux administrés.

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil d'Administration, *à l'unanimité ( 8 voix Pour)*

**APPROUVE** la délibération de principe pour la mise en place des CAP,

**AUTORISE** Mme la Présidente, et en cas d'empêchement, la Vice-Présidente, à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Délibération adoptée :**

Ont voté Pour : 8

Ont voté Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 28 août 2023

Madame le Maire,

Présidente du CCAS,

Julie ARIAS

